

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Carine Carvalho et consorts au nom du groupe socialiste - Renvois de
force vers la Croatie: respectons-nous l'intérêt supérieur des enfants ? (23_INT_78)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le 2 mai dernier, la Police cantonale a procédé aux renvois de deux familles vers la Croatie en vertu du règlement Dublin : une mère Somalienne seule avec un bébé d'une année et demie, et des parents Afghans et leurs trois enfants scolarisés, dont le plus jeune n'avait que 7 ans. Les récits de ces deux opérations, rapportés par un article du Temps du 5 mai¹ et qualifiés de cauchemardesques, sont durs à lire.

Les récits dramatiques, remplis du désespoir des personnes cherchant refuge en Suisse et frappées d'un renvoi vers un pays pas sûr, se multiplient et font l'objet de réactions au parlement. En février, 52 député-es ont demandé au Conseil d'Etat de suspendre les renvois vers la Croatie via courrier. Fin mars, je questionnais le Conseil d'Etat sur la tentative de suicide d'un requérant d'asile résidant au centre EVAM de Crissier dans la même situation. Le Conseil d'Etat a apporté des réponses détaillées à ces sollicitations, et a interpellé le Département fédéral de justice et police, tout en rappelant que les Cantons ne sont pas partie à la procédure d'asile, les décisions étant prises par le Secrétariat d'Etat aux migrations - SEM.

Ces récits devraient nous questionner sur les précautions prises dans le cadre des renvois forcés de personnes vulnérables, et notamment des enfants. Aucun enfant ne devrait vivre et assister à ces scènes, être réveillés en pleine nuit par les forces de l'ordre, arrachés des bras de leurs parents, et voir ces derniers maîtrisés de force et menottés.

En 1997, la Suisse a ratifié la Convention des droits de l'enfant de l'ONU. Il convient de rappeler deux des principes de cette convention : l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3 CDE ONU) et le droit à la protection (Art. 19 CDE ONU). Chaque fois que l'on prend des décisions susceptibles d'avoir des conséquences pour les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant (son bien) prévaut. Ceci est valable aussi bien au sein de la famille qu'au niveau de l'action de l'Etat. L'enfant doit être protégé contre les mauvais traitements et de la violence (physique ou psychologique).

Dans l'espoir d'inciter ce questionnement, j'aimerais poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quel est la position actuelle du Conseil d'Etat sur les renvois en Croatie, notamment concernant des personnes vulnérables, les familles et les femmes seules et les enfants ?*
- 2. Est-ce que la sécurité et la dignité des personnes vulnérables, notamment des enfants, est assurée en Croatie ?*
- 3. Quelles précautions sont prises dans le cadre des opérations de renvoi par les autorités vaudoises des personnes vulnérables, des familles et des femmes seules et des enfants ?*
- 4. Est-ce que les renvois sous contrainte sont conformes à l'obligation de protection et à l'intérêt supérieur des enfants ?*
- 5. Depuis l'interpellation de la Conseillère d'état auprès du DFJP en mars, quelle a été l'évolution des discussions avec les autorités fédérales sur la question des renvois en Croatie ?*
- 6. Est-ce que le Conseil d'Etat entend défendre une suspension des renvois en Croatie auprès des autorités fédérales, notamment à l'égard de l'intérêt supérieur des enfants concernés ?*

¹ <https://www.letemps.ch/suisse/vaud/renvoyee-force-une-somalienne-temoigne-enfant-pleure-long-point-vomir>

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quel est la position actuelle du Conseil d'Etat sur les renvois en Croatie, notamment concernant des personnes vulnérables, les familles et les femmes seules et les enfants ?

Le Conseil d'Etat rappelle que la politique d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération et que les cantons ne disposent d'aucune alternative légale à leur obligation d'exécuter les décisions de renvoi ordonnées par les autorités fédérales, à savoir le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et le Tribunal administratif fédéral (TAF) en sa qualité d'instance de recours. Ils ne sauraient en particulier remettre en cause les décisions du pouvoir judiciaire des autorités de rang supérieur sans porter atteinte au principe fondamental de la séparation des pouvoirs, consacré par l'état de droit.

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) s'est entretenue personnellement sur ce sujet au début du mois de mars 2023 avec la Conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider, alors cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), afin d'obtenir des garanties sur les conditions d'hébergement et d'assistance des personnes transférées vers la Croatie.

Il en est ressorti que le SEM suit de près l'évolution de la situation en Croatie, en tenant compte des changements récents. Chaque demande d'asile est traitée individuellement par le SEM qui évalue attentivement, au cas par cas, si un transfert vers la Croatie est licite et raisonnablement exigible en application du règlement Dublin et des conventions internationales ratifiées par la Suisse.

Dans le cadre du système Dublin, il revient aux autorités croates d'assurer la prise en charge des personnes demandeuses d'asile. Cela inclut l'accès à la procédure d'asile, à des structures d'accueil appropriées ainsi qu'aux soins de santé. La Croatie est en effet tenue de garantir les traitements médicaux nécessaires aux requérants, au minimum les soins urgents ainsi que ceux liés à des maladies ou troubles psychiques graves. En vertu de la législation croate, ces prestations médicales sont couvertes par l'Etat.

A cet égard, ni le SEM, ni le TAF ne constatent de faiblesses systémiques dans le système d'asile croate. Par ailleurs, dans son arrêt de référence E-1488/2020 du 22 mars 2023, - depuis lors confirmé et actualisé à de nombreuses reprises (dernier en date, l'arrêt D-1497/2023 du 18 juillet 2025) -, le TAF parvient à la conclusion que les personnes transférées en Croatie sur la base du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile et aux prestations en matière d'accueil, y compris les soins médicaux.

2. Est-ce que la sécurité et la dignité des personnes vulnérables, notamment des enfants, est assurée en Croatie ?

Les personnes qui sont transférées de la Suisse vers la Croatie dans le cadre de la procédure Dublin sont acheminées légalement et sans exception à Zagreb. Selon les informations des autorités fédérales qui se fondent sur différentes sources, y compris sur des clarifications obtenues auprès d'institutions gouvernementales et d'organisations non gouvernementales croates, toutes les personnes transférées de la Suisse vers la Croatie, personnes vulnérables et enfants compris, ont accès en Croatie à une procédure d'asile et de retour conforme à l'Etat de droit. Selon les autorités fédérales, les risques d'être exposées à une violation de leurs droits découlant du principe de non-refoulement sont extrêmement faibles.

3. Quelles précautions sont prises dans le cadre des opérations de renvoi par les autorités vaudoises des personnes vulnérables, des familles et des femmes seules et des enfants ?

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à souligner que le Canton de Vaud privilégie toutes les mesures visant à un départ autonome contrôlé des personnes ayant l'obligation légale de quitter la Suisse. S'agissant du transfert des personnes concernées par les accords de Dublin, le Conseil d'Etat a également mandaté, depuis le 1^{er} juillet 2015, le Service social international Suisse (SSI), organisation non gouvernementale (ONG) de droit suisse, affiliée au réseau du Service Social International, afin de les orienter et de les renseigner au mieux sur les modalités de prise en charge dont elles peuvent bénéficier dans l'Etat européen d'accueil.

Toutefois, si les personnes concernées refusent catégoriquement de se soumettre à la décision fédérale de renvoi dont elles font l'objet et d'envisager un retour de manière autonome et volontaire dans leur pays de provenance ou vers l'Etat Dublin responsable de traiter leur demande d'asile, les autorités cantonales n'ont pas d'autres options que de procéder au renvoi sous la contrainte.

Ce mécanisme garantit le respect de la légalité de l'action de l'Etat et partant, le maintien de l'ordre public, évitant que le système d'asile ne soit remis en cause par des refus systématiques de se soumettre aux décisions fédérales de renvoi.

Lors de la phase opérationnelle, les renvois sous contrainte sont réalisés avec une attention accrue et une rigueur particulière, afin de respecter la dignité des personnes vulnérables et l'intérêt supérieur des enfants. La contrainte est limitée dans la durée et s'applique spécifiquement sur les personnes présentant un danger pour elle-même, leur famille ou les intervenants. Son recours ne se fait que sur ordre formel de la hiérarchie. Pour ce faire, le Conseil d'Etat a établi des priorités concernant les modalités d'application de ce type de renvoi ainsi que le cadre d'un usage proportionné de la force à l'égard des parents refusant catégoriquement de se soumettre audit renvoi en présence de leurs enfants. Il a également fixé des mesures spécifiques en lien avec une prise en charge et un accompagnement adaptés des enfants, dans le strict respect de leurs droits et de leurs besoins, en particulier lorsque les parents ne paraissent pas aptes à prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

Il convient enfin de rappeler que chaque renvoi effectué sous la contrainte est signalé le plus tôt possible à la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). Le but étant qu'elle puisse mettre à disposition une observatrice ou un observateur chargé-e de vérifier le traitement des personnes à rapatrier à la lumière des dispositions légales nationales et internationales et à alerter les autorités en cas de comportements contraires aux droits fondamentaux.

4. Est-ce que les renvois sous contrainte sont conformes à l'obligation de protection et à l'intérêt supérieur des enfants ?

L'article 3, alinéa 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE) prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Il découle de cette disposition que les autorités suisses sont tenues d'examiner, lorsqu'elles prononcent un renvoi, si le retour des enfants dans leur pays d'origine ou leur transfert dans un Etat Dublin ne contrevient pas à leur intérêt supérieur. Selon la jurisprudence, les critères à prendre en compte sont l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes qui le soutiennent (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les difficultés d'une réinstallation dans le pays d'origine.

Lors de l'examen des chances et des risques inhérents à un retour, la durée du séjour en Suisse est aussi un facteur important, car l'enfant ne doit pas être déraciné de son environnement familial sans motif valable. Une forte intégration en Suisse, en raison d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence, en cas de renvoi, un déracinement qui serait de nature, selon les circonstances, à rendre son exécution inexigible.

À cet égard, le Conseil d'Etat réitère qu'il ne lui incombe pas de juger les décisions prononcées par le SEM de même que les arrêts rendus par le TAF en matière d'asile et renvoie à la réponse à la question ci-dessus, s'agissant de la phase spécifique du renvoi dont l'exécution relève de l'obligation légale des autorités cantonales.

Il tient enfin à relever que, conformément à la jurisprudence fédérale et à celles de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les renvois sous contrainte ne sont à priori pas contraires à l'obligation de protection et à l'intérêt supérieur des enfants, mais leur conformité dépend de la manière dont ils sont réalisés. Un renvoi respectueux des droits et besoins spécifiques des enfants, basé sur une évaluation individuelle et accompagné de mesures adaptées, peut être compatible avec ces exigences fondamentales. En revanche, toute contrainte disproportionnée, traumatisante ou réalisée sans considération pour l'enfant serait contraire à ces principes.

5. Depuis l'interpellation de la Conseillère d'état auprès du DFJP en mars, quelle a été l'évolution des discussions avec les autorités fédérales sur la question des renvois en Croatie ?

La question des transferts vers la Croatie fait l'objet d'échanges réguliers entre la cheffe du DEIEP et les autorités fédérales, en particulier avec le Conseiller fédéral Beat Jans, actuel chef du DFJP.

Le Conseil d'Etat constate qu'à ce jour, le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR) n'a pas émis de recommandations justifiant un changement de pratique et que la jurisprudence de la CEDH ne contient pas non plus d'arrêt dans ce sens. Enfin, il n'a pas connaissance d'une suspension générale des transferts vers la Croatie par un autre État partie aux accords de Dublin.

6. Est-ce que le Conseil d'Etat entend défendre une suspension des renvois en Croatie auprès des autorités fédérales, notamment à l'égard de l'intérêt supérieur des enfants concernés ?

Comme le Conseil d'Etat l'a rappelé ci-dessus, en droit d'asile, l'intérêt supérieur des enfants est évalué dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité d'un transfert vers la Croatie, examen qui relève de la compétence des autorités fédérales. Les autorités cantonales ne disposent pas du pouvoir de décider de la modification d'une décision fédérale fondée en droit et contrôlée par un Tribunal sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} octobre 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni